



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 69 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question des îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)</i>	
<i>Discussion générale (fin) et examen du projet de résolution A/C.4/L.844 et Add.1 et 2 (suite)</i>	451
<i>Point 23 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Côte française des Somalis</i>	452
<i>Point 13 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport du Conseil de tutelle</i>	452
<i>Point 23 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Ifni, Sahara espagnol et Guinée équatoriale</i>	
<i>Audition de pétitionnaires</i>	453
<i>Demandes d'audience (suite)</i>	
<i>Demandes concernant Oman (point 70 de l'ordre du jour) [suite]</i>	459

Président: M. FAKHREDDINE Mohamed (Soudan).

POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite) [A/6300/Rev.1, chap. VIII; A/C.4/L.844 et Add.1 et 2]

DISCUSSION GÉNÉRALE (fin) ET EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.4/L.844 ET ADD.1 ET 2 (suite)

1. M. CARRASQUERO (Venezuela) déclare qu'il ressort du débat, et en particulier des déclarations des représentants de l'Inde et du Royaume-Uni, que le

manque d'harmonie raciale dans les îles Fidji est une cause de préoccupation et menace de nuire au développement politique du territoire. Quelques progrès ont été faits, mais les divergences ethniques se reflètent encore dans la législation, par exemple. Le devoir des Nations Unies est de promouvoir l'harmonie parmi les habitants des îles et d'assurer que l'existence de groupes ethniques différents n'empêchera pas leur développement politique commun.

2. La délégation vénézuélienne approuve les dispositions du projet de résolution A/C.4/L.844 et Add.1 et 2 et notamment les paragraphes 3 et 4 du dispositif. L'abolition des mesures discriminatoires favoriserait l'harmonie raciale, et il est important qu'un sous-comité se rende aux îles Fidji pour étudier directement la situation et recommander des mesures pratiques en vue du développement politique, économique et social du territoire dans une atmosphère d'harmonie. M. Carrasquero espère que la Puissance administrante mettra en œuvre le projet de résolution. Il sait que le territoire présente certains problèmes qui ne peuvent être résolus rapidement mais qui avec la coopération de tous pourront un jour ou l'autre être surmontés.

3. M. YAMANAKA (Japon) dit que, les îles Fidji étant un territoire non autonome, le but des Nations Unies doit être d'assurer l'autodétermination et l'indépendance de leur population. Le Japon espère que la liberté sera obtenue sur la base de l'harmonie communautaire et de l'unité nationale et que la Puissance administrante prendra toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris des mesures propres à donner à la population du territoire une expérience plus grande en matière d'administration. La délégation japonaise ne souhaite pas exagérer l'importance de la question des communautés, mais ces îles avec leur population mixte posent un problème singulier et complexe. Le Japon considère qu'aucun effort ne doit être épargné pour favoriser de bonnes relations entre les diverses communautés et qu'à cette fin l'idée d'envoyer une mission impartiale chargée d'examiner les faits mérite une étude plus approfondie.

4. M. Yamanaka approuve les principes généraux du projet de résolution et votera pour ce texte dans son ensemble. Cependant, il réserve sa position en ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 3 du dispositif car il estime qu'il serait souhaitable d'établir fermement les conditions nécessaires à une harmonie communautaire avant de fixer une date pour l'indépendance.

5. M. SY (Sénégal) pense qu'il serait préférable de supprimer le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, étant donné que le paragraphe 4 propose qu'un sous-comité se rende aux îles Fidji pour étudier la situation, après quoi on serait en mesure de pour-

suivre les travaux sur la question en possédant toutes les données. Il serait plus sage de laisser au sous-comité le soin de proposer une date pour l'indépendance des îles Fidji et de prendre des dispositions pour les élections.

6. M. SHIH (Chine) déclare que les conditions particulières aux îles Fidji requièrent une attention spéciale. Le droit inaliénable de la population à l'autodétermination et à l'indépendance est reconnu par tous, y compris la Puissance administrante. Une visite dans le territoire d'un sous-comité serait extrêmement utile pour fournir des éléments d'appréciation supplémentaires qui permettraient de porter un jugement, mais la délégation chinoise estime que c'est aux Fidjiens eux-mêmes de fixer la date de l'indépendance. Il est également important de tenir compte des intérêts des minorités dans le processus du développement constitutionnel.

7. Pour ces raisons, la délégation chinoise votera pour le projet de résolution.

8. M. SOUZA E SILVA (Brésil) déclare que sa délégation approuve les principes généraux et les objectifs du projet de résolution A/C.4/L.844 et Add.1 et 2 et qu'il votera pour ce texte. Cependant, il fait quelques réserves au sujet de l'alinéa a du paragraphe 3, qui, si l'on en croit les déclarations du représentant du Royaume-Uni, n'est pas adapté aux réalités actuelles.

9. M. PINTO ACEVEDO (Guatemala) déclare que sa délégation approuve les principes du projet de résolution à l'étude et qu'elle le votera.

10. M. BRUCE (Togo) dit qu'au fur et à mesure que le débat avance sa délégation est de plus en plus convaincue qu'il faut avoir davantage de renseignements sur le territoire, renseignements dont l'insuffisance est reflétée dans le projet de résolution. Il semble y avoir contradiction entre le paragraphe 4, se référant à l'envoi d'un sous-comité, et le paragraphe 3. Étant donné que le projet de résolution doit être appuyé par un nombre de délégations aussi grand que possible, M. Bruce propose, au nom de diverses délégations, que le vote soit reporté.

11. M. FOUM (République-Unie de Tanzanie) ne partage pas l'opinion qu'il y ait contradiction entre les paragraphes 3 et 4. Le paragraphe 3 s'appuie sur les déclarations faites par la Puissance administrante, alors que le paragraphe 4 prévoit l'envoi d'un sous-comité chargé de vérifier pour le compte de la Commission que les déclarations en question sont correctes.

12. M. EASTMAN (Libéria) appuie la proposition du représentant du Togo; il est nécessaire d'avoir plus de temps pour organiser d'autres consultations avec les auteurs du projet de résolution au sujet de changements éventuels dans le texte.

13. M. ISMAIL (Malaisie) partage l'opinion du représentant du Togo selon lequel les paragraphes 3 et 4 sont contradictoires, étant donné que le paragraphe 3 préjuge le résultat de la visite recommandée au paragraphe 4. La Malaisie éprouve des craintes sérieuses en ce qui concerne le paragraphe 3.

14. MM. MOUSHOUTAS (Chypre), DIALLO Seydou (Guinée) et OMAIER (Libye) appuient la proposition

du représentant du Togo visant à repousser le vote sur le projet de résolution A/C.4/L.844 et Add.1 et 2.

15. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission accepte de reporter le vote jusqu'à l'après-midi suivant.

Il en est ainsi décidé.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Côte française des Somalis (A/6300/Rev.1, chap. XII; A/6401, A/6538, A/C.4/676)

16. M. ALJUBOURI (Irak) [Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux], présentant le rapport de ce comité sur la Côte française des Somalis (A/6300/Rev.1, chap. XII), déclare que ce document est présenté conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale. Le Comité spécial a décidé qu'il examinerait la question de la Côte française des Somalis pendant ses réunions de 1967, sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale.

17. Le PRESIDENT déclare que la Commission commencera à examiner la question de la Côte française des Somalis à la prochaine séance.

18. M. EL HADI (Soudan) demande que le représentant de la Puissance administrante soit le premier à prendre la parole dans le débat.

19. Le PRESIDENT déclare que le Secrétariat a pris note de cette demande et la transmettra au représentant de la Puissance administrante.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de tutelle
(A/6304, A/6363, A/6364)

20. Mlle BROOKS (Libéria) [vice-présidente du Conseil de tutelle] présente, au nom du Président du Conseil, le rapport du Conseil (A/6304).

21. Sur les onze territoires qui étaient encore sous tutelle lorsque le Conseil a commencé ses travaux en 1947, trois seulement le sont encore. Ils sont situés dans des régions éloignées et connaissent des problèmes particuliers tenant à la superficie, à la région géographique et à leur diversité, caractéristiques qui ont certainement eu une influence sur leur progression plus ou moins rapide vers les objectifs ultimes du régime de tutelle. Pendant l'année en cours, le Conseil de tutelle a continué de s'intéresser attentivement à ces problèmes. Il s'est livré à une étude approfondie et consciencieuse des territoires et a abouti à des recommandations et conclusions qui seront utiles non seulement aux Nations Unies, mais aux autorités administrantes. Avant que la Quatrième Commission ne commence à examiner les chapitres du rapport concernant la Nouvelle-Guinée

et Nauru (A/6304, deuxième partie), Mlle Brooks aimerait attirer l'attention sur certaines recommandations essentielles du Conseil relatives en particulier aux résolutions de l'Assemblée générale élaborées par la Commission.

22. En ce qui concerne les progrès accomplis sur le plan politique en Nouvelle-Guinée, la représentante du Libéria indique que la Chambre d'assemblée a nommé un comité spécial chargé de prendre contact avec tous les secteurs de la population et de préparer pour la Chambre d'assemblée une série de propositions constitutionnelles permettant d'orienter pour l'avenir l'évolution constitutionnelle du territoire. Le Conseil de tutelle espère qu'en examinant promptement et impartialement les recommandations du Comité spécial l'Autorité administrante s'inspirera de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de tutelle et de certaines résolutions de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 2112 (XX). Le Conseil a réaffirmé sa conviction que la prochaine étape du développement constitutionnel permettra de franchir le pas entre un parlement pleinement représentatif et un gouvernement qui le soit également. La question du resserrement des liens entre la Nouvelle-Guinée et le Papua a été examinée par le Conseil, qui a pris note du fait que les deux territoires sont administrés comme s'ils n'en formaient qu'un seul et a reconnu l'importance qu'il y a à maintenir une étroite affinité entre les territoires s'ils doivent dans l'avenir accéder à l'autonomie ou à l'indépendance conjointement plutôt que séparément.

23. Dans les domaines importants de l'économie et de l'enseignement, le Conseil a noté que les autorités administrantes ont annoncé de nouvelles mesures visant à mettre en œuvre les recommandations pertinentes de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

24. En ce qui concerne le Territoire sous tutelle de Nauru, le Conseil a rappelé que le peuple nauruan a, par l'intermédiaire de ses représentants élus, librement exprimé le vœu d'accéder à l'indépendance au 31 janvier 1968 et que l'Assemblée générale, par la résolution 2111 (XX), a prié la Puissance administrante de fixer la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du peuple nauruan à l'indépendance conformément à ses vœux. Le Conseil s'est félicité de la création en 1966 d'un conseil législatif, composé d'une majorité de membres autochtones élus, et d'un conseil exécutif, où les membres élus autochtones et les membres fonctionnaires sont à égalité, et a estimé que cela constituait une étape décisive sur la voie de l'autonomie. Le Conseil a également noté que le Conseil législatif avait créé un Comité spécial chargé de préparer un rapport sur les moyens d'accéder à l'indépendance au 31 janvier 1968. Les représentants de Nauru ont demandé que des entretiens aient lieu en 1967 sur ces questions et le Conseil a noté l'avis exprimé par le Conseiller Hammer De Roburt, chef supérieur du peuple nauruan, selon lequel les dispositions à prendre en vue de ces entretiens ne présenteraient aucune difficulté. Le Chef supérieur a également informé le Conseil de tutelle que le peuple nauruan désire vivement que le pays demeure une nation distincte. Les Nauruans désirent conserver

une patrie où ils puissent continuer à vivre en tant que communauté indépendante dotée d'une économie viable.

25. Le Conseil a accordé toute son attention aux problèmes qui empêchent encore d'atteindre cet objectif, notamment aux propositions concernant le réaménagement de l'île, et a prié l'Autorité administrante de faire parvenir aux membres du Conseil dès que possible le rapport du Comité d'experts chargé d'étudier les possibilités de réaménagement. Le Conseil a noté que les discussions conjointes qui ont eu lieu entre le Gouvernement australien et les représentants de Nauru porteront sur les perspectives d'avenir de l'industrie des phosphates et espère que ces discussions résoudreont ces deux problèmes.

26. Parlant en sa qualité de représentante du LIBERIA, Mlle Brooks fait observer que la Quatrième Commission n'a pas, au cours des années écoulées, consacré suffisamment de temps à l'examen du rapport du Conseil de tutelle et suggère qu'à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale ce point soit examiné au début de la session. A une séance ultérieure de la Commission, la représentante du Libéria fera une déclaration exposant les vues que sa délégation a exprimées au Conseil de tutelle.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Irfni, Sahara espagnol et Guinée équatoriale (A/6300/Rev.1, chap. IX et X; A/C.4/677 et Add.1 à 3)

AUDITION DE PETITIONNAIRES

27. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à ses 1644ème et 1649ème séances la Commission a fait droit aux demandes d'audience concernant le Sahara espagnol et figurant dans les documents A/C.4/677 et Add.1 à 3.

28. En ce qui concerne la demande d'audience émanant de M. Sidi Mohamed Ould Haidalla et de ses collègues (A/C.4/677/Add.3), le Président a été informé que, par suite de certaines difficultés linguistiques, les pétitionnaires ont présenté leur déclaration par écrit au lieu de la faire oralement. Les pétitionnaires ont déjà présenté une déclaration identique au Comité spécial et cette déclaration est incluse dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (A/6300/Rev.1, chap. X, par. 152 à 154). Toutefois, à la demande des pétitionnaires et s'il n'y a pas d'objections, le Président fera mettre des exemplaires de cette déclaration à la disposition des membres de la Commission.

29. M. THIAM (Mali), appuyé par MM. DIALLO Seydou (Guinée) et BRUCE (Togo), propose que la déclaration en question figure intégralement dans le compte rendu analytique de la séance.

Il en est ainsi décidé.

30. M. SIDI BABA (Maroc) dit que, par esprit de coopération, sa délégation ne s'opposera pas à la

proposition du représentant du Mali. Cependant, il estime que la procédure qui a été adoptée n'est pas régulière et n'a pas eu, à sa connaissance, de précédent dans l'histoire de la Quatrième Commission. L'unique souci du représentant du Maroc est de s'assurer que les travaux de la Commission se déroulent dans l'ordre prévu.

31. M. OULD DADDAH (Mauritanie) dit que sa délégation a été surprise d'entendre les observations du représentant du Maroc, ce représentant ayant indiqué antérieurement à la Quatrième Commission et au Comité spécial que tous les renseignements concernant le territoire doivent être mis à la disposition des membres de la Commission.

32. M. DIALLO Seydou (Guinée) rappelle que le représentant du Maroc a bien déclaré qu'il était d'avis que tous les secteurs de la population du Sahara espagnol doivent être entendus; la délégation guinéenne est donc surprise d'entendre le représentant du Maroc exprimer des réserves au sujet d'une proposition ayant pour but de tenir la Commission au courant comme il convient.

33. M. SIDI BABA (Maroc) dit qu'il n'a pas fait objection à la procédure adoptée, mais qu'il a simplement fait observer qu'il n'existait pas de précédent en la matière.

34. M. THIAM (Mali) fait observer que le respect des droits de l'homme, auxquels sa délégation attache la plus grande importance, est lié à cette question. Il n'est que normal que les déclarations des pétitionnaires qui ont été présentées par écrit en raison de difficultés linguistiques figurent dans le compte rendu analytique de la même manière que si ces déclarations avaient été faites oralement devant la Commission.

35. Dans leur déclaration écrite, MM. SIDI MOHAMED OULD HAJDALLA, DAHI OULD NAGEM, SLAMA OULD SIDI OULD OUMAR et le cheik OULD MOUHAMED SALEH remercient la Commission d'avoir fait droit à leur demande d'audience. Ils espèrent que leur déclaration contribuera à la solution du problème du Sahara dit espagnol.

36. La région est géographiquement, ethniquement et humainement difficile à différencier de la Mauritanie, pays indépendant. Cette dernière s'étend de 5° à 17° de longitude ouest et de 15° à 27° de latitude nord, alors que le Sahara dit espagnol est situé entre 9° et 17° de longitude ouest et entre 21° et 27° de latitude nord. C'est une région de 280 000 km² bordée à l'est et au nord-est par la région algérienne de Tindouf, au nord par la province du Tarfaya et à l'ouest par l'océan Atlantique; au sud, elle est séparée de la Mauritanie indépendante par une ligne imaginaire. Le Sahara dit espagnol et les provinces voisines du Tiris Zemmour et de la baie du Lévrier constituent une région unique, qui n'accuse aucune différence géographique ni ethnique. Les tribus des Oulad Delim, Reguebat, Gourée et autres vivant dans le territoire, qui se compose du Río de Oro et de Saguia el Hamra, comptent de 25 000 à 28 000 personnes. Les pétitionnaires sont les représentants authentiques des peuples des régions sahariennes. Les principaux groupes de chameliers nomades qui peuplent aussi bien le Sahara espagnol actuel que la Mauritanie indépendante appartiennent aux mêmes tribus, ob-

servent les mêmes coutumes et pratiques religieuses et parlent la même langue, l'hassania, dialecte arabe pur. Ce n'est que sous l'occupation coloniale que l'on a cherché à tracer une frontière entre le Tiris oriental et le Tiris occidental, deux parties de la même province du Zemmour, et à subdiviser d'autres régions où les mêmes tribus élèvent leurs animaux.

37. L'histoire coloniale du Sahara dit espagnol a commencé en 1884; cette année-là, se fondant sur la déclaration de Berlin qui stipulait que tout territoire "libre" pouvait être occupé, l'Espagne a informé les autres puissances qu'elle établissait un protectorat sur la partie du littoral occidental de l'Afrique située entre le 20ème et le 27ème parallèle. Mais ce n'est qu'à la signature des conventions des 27 juin 1900, 3 octobre 1904 et 27 novembre 1912 que la frontière entre les "possessions" française et espagnole a été fixée, d'ailleurs de manière très approximative. Actuellement, les 280 000 km² du Sahara espagnol sont considérés comme "province africaine de l'Espagne" et relèvent du Département général des comptoirs et provinces africaines, organe de la présidence du Conseil espagnol. Le peuple du Sahara a un amour inné de la liberté et aspire ardemment à l'indépendance. Il est anti-colonialiste, croit à l'amitié, mais rejette et condamne l'injustice que constitue la domination d'un peuple par un autre. Il considère donc que l'exercice de son droit à l'autodétermination, droit inaliénable reconnu par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement espagnol, est le meilleur moyen de décider de son avenir dans l'amitié avec l'Espagne. Ainsi seront préservés les liens nombreux et solides qui unissent déjà cette région septentrionale de la Mauritanie indépendante avec l'Espagne.

38. Les Sahariens, bien qu'éloignés du Maroc à la fois par la géographie et par leur genre de vie, ont un grand respect pour ce pays frère, même s'ils n'apprécient pas toujours ses visées expansionnistes. Les liens qui les unissent à la Mauritanie sont si évidents qu'il n'est guère besoin de les évoquer. Il n'y a aucune différence physique, vestimentaire ou autre entre les habitants autochtones du Sahara dit espagnol et ceux de la Mauritanie indépendante. Cette similitude est encore renforcée par une mentalité et un genre de vie communs ainsi que par de multiples liens de sang. Les habitants du Sahara dit espagnol sont cependant prêts à ne plus parler pendant quelque temps de ces vérités fondamentales et ils accepteront avec joie l'application du principe de l'autodétermination. Ils demandent instamment à ceux qui montrent le plus d'empressement à voir le territoire libéré de ne pas utiliser les Sahariens à des fins qui n'ont rien à voir avec le désir de liberté, d'indépendance, d'harmonie et de paix. Les Sahariens sont des hommes fiers, vigilants et intuitifs qui savent où est leur intérêt. Ils préféreraient ne pas être soumis à la propagande ni mêlés à la conjoncture politique du Maroc, qui n'ont certainement aucun rapport avec l'intérêt véritable du Sahara dit espagnol. Ils veulent choisir leur propre destin, dans l'amitié, en conservant les liens multiples et solides qui existent entre l'Espagne et eux. Ils sont convaincus que leur avenir est étroitement lié à celui de la Mauritanie indépendante et ils ont une grande admiration pour leurs

frères de ce pays qui ont toujours défendu avec obstination leur indépendance nationale.

39. Le peuple du Sahara dit espagnol est profondément anticolonialiste, mais cela ne l'empêche pas de reconnaître l'intérêt des Sahariens, qui désirent la paix avant tout. Il veut choisir son propre destin sans effusion de sang et sans l'aide de soi-disant bienfaiteurs qui utilisent en fait le Sahara comme un pion dans un vaste jeu machiavélique incompatible avec l'intérêt et même l'existence des populations du Sahara dit espagnol. Il importe que la population du Sahara exerce son droit à l'autodétermination en paix et dans l'amitié avec tous, y compris la Puissance administrante.

Sur l'invitation du Président, MM. El Abadila Ould Cheikh Mohamed Laghdaf, Hamdi Ould Salek Ould Ba Ali, Braïka Ould Ahmed Lahcen, Brahim Ould Hassena Douihi, Abdallah Ould El Khattat et Habouha Ould Abeïda, du Front de libération du Sahara sous domination coloniale espagnole, prennent place à la table de la Commission.

40. M. EL ABADILA OULD CHEIKH MOHAMED LAGHDAF (Front de libération du Sahara sous domination coloniale espagnole) remercie la Commission de lui avoir donné la possibilité d'exposer la situation de son pays et de faire connaître les aspirations de la population saharienne à un organe qui n'a épargné aucun effort pour liquider le colonialisme et éliminer à jamais ses séqueles.

41. Le pétitionnaire remercie également le Comité spécial, qui a déjà entendu sa délégation, de l'intérêt particulier que ses membres ont accordé à la cause de son peuple et de la résolution qu'ils ont adoptée à ce sujet le 16 novembre 1966 (A/6300/Rev.1, chap. X, par. 243). Celle-ci a reçu l'accueil favorable de la population saharienne dont elle a ravivé les espoirs et raffermi la confiance et l'attachement à l'Organisation des Nations Unies et à ses nobles principes. M. El Abadila espère que la Quatrième Commission adoptera une résolution décisive qui éliminera définitivement le colonialisme espagnol de son pays et permettra aux populations sahariennes d'accéder à la liberté et à l'indépendance.

42. Le colonialisme espagnol a toujours maintenu le pays dans l'isolement et l'a enveloppé de mystère, au point que la plupart des gens ignorent à peu près tout de lui. C'est pourquoi M. El Abadila croit devoir signaler à la Commission quelques faits historiques et géographiques qui lui permettront d'être mieux informée du problème et de la situation actuelle du pays.

43. Le Sahara sous domination espagnole comprend le Rio de Oro et Saguia el Hamra. Situé sur la côte ouest du continent africain, et couvrant une superficie d'environ 280 000 km², il s'étend entre les parallèles 20°47' et 27°40' nord et a une population estimée à 250 000 habitants. La Puissance administrante prétend toutefois qu'il n'y en a que 25 000, d'abord pour faire en sorte que seul un petit nombre d'entre eux, recrutés parmi les suppôts du colonialisme, puissent participer au référendum, qui donnerait alors le résultat attendu de l'Espagne, et ensuite pour faire croire au monde qu'il s'agit d'un territoire à faible densité de population où vivent seulement quelques tribus

nomades sans importance, et qui ne mérite pas d'attirer l'attention, de sorte que l'Espagne pourra en disposer à sa guise. Qu'on ne s'y trompe pas. Le peuple saharien est valeureux, uni et fermement résolu à tous les sacrifices pour sa libération. C'est un peuple arabe qui a toujours lutté contre les invasions étrangères et n'a finalement succombé qu'en 1934. Il se compose de plusieurs tribus suivantes: Regueibat, Oulad Delim, Isargufen, Ait Lahsen, El Arosien, Oulad Tidrarin, Filala, Aït Cheikh aa El Ainaine, Iaggut, Fuicat, M'jat, El Amyar, et d'autres. Ces tribus ont toujours appartenu au royaume du Maroc et ont joué un grand rôle dans l'histoire de ce pays; elles ont contribué à amener au pouvoir la dynastie Almoravides, qui a régné pendant quelque temps au Maroc et dont un descendant, Youssef Ben Tachfine, a fondé Marrakech. Le territoire a toujours fait partie intégrante du Maroc, dont il n'a été séparé que récemment, au moment où il a été soumis à la domination coloniale.

44. La pénétration coloniale a commencé en 1884, lorsque la Sociedad de Africanistas y colonistas s'est établie en un point du littoral entre Rio de Oro et Cabo Blanco. Ses opérations sous la direction d'Emilio Bonelli avaient à l'origine un caractère purement commercial. M. Bonelli a fait construire des baraques en bois au lieu dit Dakhla, connu depuis sous le nom de Villa Cisneros, et y a hissé le drapeau espagnol. En même temps, l'Espagne faisait savoir aux puissances européennes, le 26 décembre 1884, qu'elle avait placé sous son protectorat tout le littoral africain de Cabo Bojador à Cabo Blanco. C'est ainsi qu'elle s'est arrogé le droit de disposer du territoire et a cherché à donner à son action un semblant de légalité. C'était la loi du XIX^{ème} siècle, celle des puissances coloniales, c'est-à-dire la loi de la jungle. L'Espagne prétendait que sa domination s'étendait sur toute la côte, mais en réalité cette domination restait purement fictive, car on ne trouvait effectivement des Espagnols que dans les comptoirs de Villa Cisneros et de Cabo Blanco. Quand par la suite elle a tenté de pénétrer dans l'intérieur du territoire, elle a rencontré la résistance farouche du Maroc et des tribus sahariennes et son influence n'a pas dépassé les deux comptoirs établis par Bonelli.

45. La deuxième étape de la pénétration coloniale a commencé en 1898, lorsqu'une autre puissance européenne a commencé à s'intéresser au Sahara marocain et a engagé des négociations avec l'Espagne afin de partager le territoire avec elle. A l'époque, le sultan du Maroc avait décidé d'organiser la résistance et ordonné à son représentant au Sahara de construire une base destinée à repousser les attaques militaires de la puissance occupante. C'est ainsi que la ville de Sémara a été construite avec la participation de toutes les tribus de la région et l'aide d'ouvriers marocains, à huit kilomètres au sud-ouest de Saguia el Hamra. Toutes les attaques de l'envahisseur étranger ont été repoussées et l'occupation n'a été effective qu'à partir de 1934.

46. La troisième étape a commencé en 1934, avec la colonisation. L'Espagne a commencé alors à étendre son influence dans tout le territoire mais a dû exercer son autorité au nom du sultan du Maroc, notamment durant la guerre civile espagnole. L'ensemble du

territoire est resté sous l'autorité du résident espagnol à Tétouan jusqu'en 1958, date à laquelle l'Espagne a décrété qu'Ifni et le Sahara étaient deux provinces espagnoles.

47. Depuis que le Maroc a recouvré l'indépendance, le désir d'indépendance du peuple du Sahara espagnol s'est renforcé et la lutte contre le colonialisme espagnol s'est intensifiée. Un front national de libération au Sahara sous domination espagnole existe depuis 1950 et la grande majorité des tribus en font partie. Le front a dû travailler dans la clandestinité et un grand nombre de ses membres ont été tués, emprisonnés, exilés ou torturés par les autorités coloniales. Cette oppression continue. Un membre de sa délégation donnera des détails complémentaires sur le comportement des autorités coloniales à l'égard du peuple du territoire.

48. Une armée coloniale de plus de 40 000 soldats espagnols est stationnée dans le territoire. Rien ne justifie un tel effectif, si ce n'est l'intention d'effrayer la population et de l'opprimer. C'est l'armée d'occupation qui administre le pays, exploite ses ressources naturelles et exécute la politique arbitraire des autorités coloniales espagnoles.

49. Plus de 20 000 Espagnols se sont établis au Sahara depuis moins de quatre ans, ce qui est l'indication d'un plan bien préparé d'immigration espagnole massive dans le pays. Toutes les facilités et tous les privilèges sont accordés à ces colons pour leur permettre de dominer le pays et d'exploiter ses ressources. Le peuple du Sahara s'inquiète de cette immigration, qui compromet la sécurité de cette partie de l'Afrique. Il devrait y être mis fin immédiatement, afin d'éviter que ne se reproduisent les événements tragiques de Rhodésie du Sud et d'Afrique du Sud.

50. M. El Abadila dénonce les manœuvres des autorités coloniales pour détruire les traditions et les valeurs morales et spirituelles du peuple du Sahara et faire disparaître sa personnalité et son caractère arabo-africain. Par exemple, on n'enseigne plus dans les écoles ni la langue arabe, ni l'histoire de la civilisation arabe, ni l'enseignement islamique, ni aucune matière liée à l'héritage spirituel du peuple. Il n'y a dans tout le territoire que trois classes primaires où sont enseignés quelques rudiments d'espagnol. De plus, par décret, les habitants ont été faits sujets espagnols, mais ils n'ont pas les mêmes droits que ceux d'origine espagnole.

51. La population du Sahara est chassée du pays par des mesures répressives, afin de créer un vide qui sera comblé par les Espagnols. C'est là un élément essentiel de la politique appliquée par les autorités militaires envers la population en général et envers les membres du Front de libération et tous les patriotes en particulier. Un autre membre de la délégation du Front de libération décrira les crimes odieux perpétrés par l'armée espagnole contre des personnes innocentes, mais M. El Abadila attire l'attention de la Commission sur la situation de nombreux réfugiés qui ont été expulsés par les autorités espagnoles ou contraints de quitter le pays pour éviter la répression. Ces réfugiés ont grand besoin d'assistance, tant pour faciliter leur existence,

qui est précaire actuellement, que pour pouvoir contribuer à la libération de leur patrie.

52. Ce que veut l'Espagne au Sahara, c'est en somme y installer un grand nombre d'Espagnols et leur accorder tous les privilèges, chasser les autochtones et persuader une petite fraction de la population d'exécuter sa politique. L'objectif consiste évidemment à créer des conditions favorables à l'installation dans le territoire d'une communauté étrangère fondée sur la discrimination raciale et à exploiter les ressources du pays au profit de compagnies étrangères. Cependant, l'Espagne tente de faire croire au monde et à l'ONU qu'elle est disposée à abolir le colonialisme et à appliquer le principe de l'autodétermination.

53. Le peuple du Sahara et le Front de libération estiment que, s'ils doivent exercer leur droit à l'autodétermination, il faut faire cesser l'immigration espagnole dans le territoire, tous les actes de répression et les menaces contre la population indigène et assurer le libre exercice d'activités politiques. Une présence effective des Nations Unies est indispensable pour assurer le libre exercice du droit à l'autodétermination et créer les conditions favorables à l'organisation, sous la surveillance de l'ONU, d'un référendum impartial, exempt de toute interférence, auquel participeront seulement les autochtones adultes du Sahara, à l'exclusion des étrangers et des personnes d'origine espagnole.

54. M. El Abadila appelle l'attention de la Commission sur les conséquences néfastes qui pourraient découler de la conclusion, avec des compagnies étrangères, d'accords relatifs à l'exploitation du territoire. La population du Sahara espagnol ne se considérera pas liée par de tels accords, qu'elle ne reconnait pas.

55. C'est seulement ainsi que le peuple du Sahara pourra se libérer de la domination espagnole et exercer son droit à l'autodétermination. Le peuple du territoire n'a pas confiance dans l'administration espagnole, qui le traite avec haine et mépris. Au contraire, il a confiance dans l'Organisation des Nations Unies. Tout ce qu'il souhaite est se libérer de la domination coloniale et exercer son droit sacré à la liberté et à l'indépendance. Il met tous ses espoirs dans l'Organisation des Nations Unies et compte qu'elle adoptera une résolution décisive qui mettra fin à toutes les formes de domination coloniale et lui permettra ainsi de vivre dans la liberté et la dignité.

56. M. El Abadila remercie la Commission de l'intérêt qu'elle manifeste pour la cause du peuple du Sahara.

57. M. BRAIKA OULD AHMED LAHCEN (Front de libération du Sahara sous domination coloniale espagnole) dit qu'après la déclaration générale de M. El Abadila il désire seulement ajouter quelques précisions qui donneront à la Commission une idée des actes de répression commis par les autorités coloniales contre le peuple du Sahara, et souligner quelques faits qui donneront un tableau précis de la situation dans le territoire.

58. Les efforts des organismes de propagande du colonialisme espagnol visent à donner l'impression que l'administration espagnole au Saguia el Hamra et au Rio de Oro est libérale et humanitaire et qu'elle

est en train de faire du Sahara un paradis. La réalité est très différente: le colonialisme espagnol est l'un des pires que l'espèce humaine ait jamais connus. Tout en s'efforçant, pour leurrer l'opinion publique mondiale, de répandre l'idée qu'elle est disposée à appliquer le principe de l'autodétermination dans le territoire, l'Espagne s'y conduit d'une manière qui dément cette prétention et démontre sa mauvaise foi. Il est impossible d'imaginer une application honnête et désintéressée du principe d'autodétermination alors que des forces militaires imposantes, équipées d'armes modernes et placées sur pied de guerre, sont prêtes à réprimer tout mouvement des autochtones. Il y a dans le territoire environ 40 000 soldats espagnols placés sous le commandement de trois généraux et répartis comme suit: 20 000 à El Aaiún et dans les postes secondaires de Daora, Hagunia, Meseied et Tafudar; 7 000 à Semara et dans les environs, Hamsa, El Mahbas et Tifariti; et 13 000 à Villa Cisneros et dans les postes d'Aargub, Bir Gandus, Bir Enzaran, Güera, Auser, Tichla, Agüenit, etc. Encore, ces chiffres ne tiennent-ils pas compte des forces navales et aériennes des bases d'El Aaiún et de Villa Cisneros, ni des îles Canaries, qui sont en permanence prêtes à intervenir avec le maximum de rapidité. A quoi servent toutes ces forces qui sont stationnées sur presque tout le Sahara, spécialement dans les régions habitées, sur les routes, près des puits et des pâturages, etc.? Qu'est-ce qui peut justifier la présence de ce grand nombre de soldats et l'occupation totale du territoire? Contre qui sont dirigées ces armes? De fait, les autorités coloniales espagnoles ont lancé depuis quelque temps une offensive d'intimidation contre la population du Sahara espagnol et ont commencé à contraindre les habitants du Saguia el Hamra et du Rio de Oro à signer des déclarations toutes prêtes pour montrer que les Sahariens préfèrent la domination coloniale à l'indépendance.

59. Quoi qu'il en soit, les Sahariens, qui aspirent à la liberté avant toute chose, ont rejeté ces documents et refusé de les signer; ils ont vigoureusement résisté à tous les efforts déployés par les autorités coloniales pour les contraindre à vendre l'avenir de leur pays. C'est pourquoi les forces d'occupation espagnoles n'ont cessé de se livrer à des actes de violence contre la population civile sans défense, de chasser les nationalistes qui luttent pour la liberté, de torturer les femmes et les enfants, de perquisitionner les habitations, de semer la terreur dans les foyers et d'emprisonner les citoyens. Aux fins d'illustrer les actes de barbarie commis par les forces d'occupation espagnoles au Sahara, M. Braika Ould Ahmed Lahcen cite quelques incidents récemment survenus à Villa Cisneros et à Saguia el Hamra. En mars 1966, plusieurs officiers du détachement de Bir Enzaran ont violé 10 femmes de la région; lorsque les familles des victimes se sont indignées de ces crimes, elles ont été torturées et emprisonnées dans des casernes pendant 8 jours. En avril 1966, 25 personnes, y compris des femmes et des enfants, ont été torturées et chassées par le capitaine Estalayo, commandant du poste de Daora. En juin, 10 nationalistes ont été maltraités, puis chassés de Semara. En mai 1966, le caïd Hamdi Ould Salek Ould Ba Ali de Regueibat, ici présent comme pétition-

naire, et 100 autres personnes se sont vu expulser du poste de Mahbas, qui est rattaché à celui de Semara. En septembre 1966, deux caïds de Regueibat ont été déposés et emprisonnés à El Aaiún pour avoir défendu la cause de la liberté; et 67 travailleurs de la Société minière ADARO ont été licenciés et emprisonnés pour avoir appuyé la déclaration sur la liberté présentée par les deux caïds en question.

60. Entre 1957 et 1960, les forces aériennes espagnoles ont bombardé plusieurs villages du Sahara dans le but d'exterminer ceux qui luttent pour l'indépendance de leur pays. Cet acte de barbarie a entraîné la mort de centaines de personnes, la destruction de nombreux bâtiments, le massacre de milliers d'animaux; de plus, 200 personnes ont été incarcérées dans la prison de San Francisco Derrisco, à Las Palmas, puis ultérieurement transférées dans le camp de concentration de Fuerteventura, où elles sont restées deux ans. Parmi ces prisonniers se trouvait M. Brahim Ould Hassena Douhi, qui se trouve ici aujourd'hui à titre de pétitionnaire.

61. Cette répression aveugle et brutale a pour objet de préparer le territoire à l'autodétermination telle que la conçoivent les autorités coloniales espagnoles, de poursuivre le plan machiavélique qui consiste à établir une importante minorité espagnole dans la région et à construire, au Sahara, un Etat européen fondé sur la domination raciale, en l'occurrence la domination de la population autochtone par la colonie espagnole. L'Espagne utilise tous les moyens dont elle dispose pour parvenir à cette fin; plus de 20 000 Espagnols sont déjà installés dans le territoire et l'immigration continue à un rythme accéléré, de sorte que s'il n'y est pas mis fin, on comptera 40 000 immigrants espagnols au Sahara d'ici quatre ans.

62. Toutes les richesses et les ressources du pays se trouvent entre les mains de la colonie étrangère, et le peu que font les autorités coloniales vise toujours le bien-être des immigrants et non celui de la population autochtone.

63. Il convient aussi d'appeler l'attention sur le grand nombre de personnes qui ont été expulsées par l'administration coloniale espagnole. Les expulsions des autochtones ont commencé en 1957, dès que les autorités espagnoles ont découvert les activités des patriotes membres du Front de libération. Depuis lors, elles n'ont cessé d'augmenter. On ne connaît pas le nombre exact des Sahariens qui ont été expulsés ou qui ont fui pour échapper à la persécution des autorités espagnoles, mais on peut affirmer qu'il dépasse 25 000; privés de moyens d'existence, ces hommes vivent dans la misère. M. Braika Ould Ahmed Lahcen sollicite pour eux l'assistance de l'ONU.

64. Il convient également de noter qu'il n'y a pratiquement pas d'écoles pour la population autochtone. Moins de 2 p. 100 des enfants sont scolarisés; 98 p. 100 des enfants d'âge scolaire ne reçoivent aucune éducation. Seules quelques écoles dans les principaux centres du territoire enseignent les rudiments de l'espagnol. Jusqu'à une date récente, l'étude de l'arabe, qui est la langue vernaculaire, n'était pas autorisée. On fait actuellement semblant d'introduire l'enseignement de l'arabe dans les écoles en question, mais les heures

réservées à cette fin dans le programme sont réduites au minimum et les maîtres n'ont ni la compétence ni les qualifications voulues.

65. Les Sahariens luttent pour avoir le droit de vivre en liberté chez eux. Au nom du Front de libération du Sahara sous domination coloniale espagnole, qui représente le peuple saharien, les pétitionnaires exhortent toutes les nations éprises de paix et de justice à aider le Sahara à obtenir son indépendance. Le peuple saharien demande uniquement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions des Nations Unies en la matière. C'est pourquoi il prie l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour permettre à la population d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination.

66. Tels sont les objectifs de ce peuple et les aspirations pour lesquelles il lutte et continuera de lutter. Tels sont aussi les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, qui s'efforce d'éliminer totalement le colonialisme et de faire triompher la liberté et le respect de la dignité humaine.

67. Le peuple du Sahara est résolu à édifier l'avenir de son pays conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux normes du droit et de la justice et à l'esprit de fraternité africaine. Il est convaincu que la libération et l'indépendance de son pays constituera un facteur de progrès, de stabilité et de paix dans la région. Il ne doute donc pas que tous les hommes épris de paix et de justice et résolus à mettre fin à la domination coloniale sous toutes ses formes lui prêteront un appui actif et feront preuve d'une compréhension véritable à l'égard de la cause qu'il défend.

68. M. HAMDY OULD SALEK OULD BA ALI (Front de libération du Sahara sous domination coloniale espagnole) dit que les pétitionnaires sont venus à l'Organisation des Nations Unies dans l'espoir d'y trouver une arme puissante dans la lutte contre le colonialisme espagnol. Le colonialisme est la pire chose qui puisse arriver à un pays, et les pétitionnaires tiennent à préciser qu'ils sont résolus à le combattre jusqu'au bout. Bien des personnes se présenteront certainement devant la Commission en revendiquant le droit de parler au nom du territoire, mais l'orateur a la conviction que les membres sauront distinguer ce qui est vrai de ce qui ne l'est pas. Le Sahara est un territoire non autonome qui doit accéder à l'indépendance et être placé sous le contrôle de la population autochtone. Le pétitionnaire tient à appeler l'attention des membres sur les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'autodétermination et exprime l'espoir que tous les membres de la Commission appuieront les revendications du peuple saharien.

69. M. HABOUHA OULD ABEIDA (Front de libération du Sahara sous domination coloniale espagnole) dit que les pétitionnaires savent que le but principal de la Commission est de veiller à ce que les peuples puissent exercer leur droit à la liberté et à l'indépendance. Nombreux sont les pays qui, dans le monde, ont accédé à l'indépendance au cours de ces dernières années ou sont sur le point d'y accéder. Le peuple

saharien espère que leur cause retiendra l'attention de toutes les délégations et que la Commission les aidera à obtenir leur indépendance et leur liberté comme les autres peuples. Non seulement le régime colonial espagnol s'est caractérisé par les sévices et les tortures infligés à presque tous les habitants du Sahara, mais il a aussi négligé de favoriser l'éducation et il n'a rien fait pour préparer la voie à l'autodétermination ou encourager l'exploitation minière, l'agriculture et le commerce dans le territoire. C'est une forme de colonialisme que le monde n'a jamais connue. Rien n'a été fait pour assurer le progrès du peuple. Le colonialisme espagnol se rapproche de celui du Portugal et des autres puissances coloniales. Le peuple du Sahara continuera à le combattre de toutes ses forces. L'Espagne est puissante mais le peuple saharien compte sur l'appui de l'Organisation des Nations Unies et de tous ceux qui aiment la justice. L'Organisation des Nations Unies constitue l'arme la plus puissante du peuple et l'orateur est certain que le colonialisme, cet ennemi de l'humanité, sera vaincu.

70. M. ABDALLAH OULD EL KHATTAT (Front de libération du Sahara sous domination coloniale espagnole) déclare que le colonialisme espagnol est la pire forme de colonialisme que l'humanité ait jamais connue. La population du Sahara espagnol est décidée à le combattre jusqu'à ce qu'elle accède à l'indépendance, car ce colonialisme repose sur la destruction de toutes les valeurs humaines comme de la religion. L'orateur sait que la plupart des pays représentés à la Quatrième Commission ont fait l'expérience du colonialisme et il espère que les membres comprendront la situation tragique dans laquelle se trouve le Sahara et feront de leur mieux pour permettre à ce territoire de jouir, comme eux, de la liberté.

71. M. BRAHIM OULD HASSENA DOUIHI (Front de libération du Sahara sous domination coloniale espagnole) dit que les pétitionnaires sont reconnaissants de l'occasion qui leur est donnée de plaider leur cause, qui est celle des droits de l'homme. Les habitants du Sahara ont souffert toutes les tortures possibles aux mains de l'Espagne, ils ont été l'objet de sévices, ils ont été jetés en prison. Le représentant du Front de libération ne citera qu'un cas: il a été lui-même arrêté par un fonctionnaire espagnol qui est présent dans la salle; ce fonctionnaire espagnol est témoin du fait qu'il a été maltraité et jeté en prison.

72. M. OMAIER (Libye), appuyé par M. MAHMUD (Nigéria), propose que les déclarations des pétitionnaires figurent intégralement dans le compte rendu analytique de la séance.

Il en est ainsi décidé.

73. M. KAYUKWA (République démocratique du Congo) fait remarquer que M. El Abadila a indiqué que le territoire compte 250 000 habitants mais que les Espagnols prétendent qu'il y en a beaucoup moins parce qu'ils veulent que seul un nombre limité de personnes participent à un référendum. M. Kayukwa aimerait savoir de quel référendum il est question.

74. M. EL ABADILA OULD CHEIKH MOHAMED LAGHDAF (Front de libération du Sahara sous domination coloniale espagnole) répond que la population

est de 250 000 personnes, ainsi qu'il ressort des résultats du dernier recensement fait par la population, entreprise qui a exigé un travail considérable. Les renseignements fournis à ce sujet par l'Espagne au Comité spécial sont erronés, comme tant d'autres. Si les pétitionnaires ne se sont pas attachés à discuter en détail de ces questions, c'est que la seule chose qui compte pour eux, c'est l'accession à l'indépendance.

75. Quant au référendum, les pétitionnaires exigent que la puissance coloniale reconnaisse le droit du territoire à l'autodétermination et que des élections ou un référendum aient lieu sous le contrôle des Nations Unies.

76. M. KAYUKWA (République démocratique du Congo) rappelle que M. El Abadila a soutenu que le territoire avait toujours fait partie du Maroc. Le représentant du Congo aimerait savoir si l'organisation représentée par les pétitionnaires a l'intention de faire en sorte que ce territoire devienne un Etat souverain indépendant ou qu'il soit rattaché au Maroc.

77. M. EL ABADILA OULD CHEIKH MOHAMED LAGHDAF (Front de libération du Sahara sous domination coloniale espagnole) précise qu'il a simplement souhaité donner un bref aperçu de l'histoire du Sahara. La population du Sahara se compose d'éléments arabes, africains et musulmans qui ont contribué à la civilisation mondiale et à la civilisation d'Afrique du Nord, et la plupart des rois du Maroc ont été originaires de ce territoire. Le territoire a fait partie du Maroc jusqu'au moment où il en a été détaché par les colonialistes espagnols. En ce qui concerne les intentions du Front de libération, sa mission se terminera dès que le droit de la population à l'autodétermination aura été reconnu. Ce sera alors au peuple de choisir. Le Front de libération ne prend pas position sur la question de l'intégration éventuelle à tout Etat voisin.

78. M. KAYUKWA (République démocratique du Congo) rappelle que M. El Abadila a parlé d'accords conclus avec des sociétés étrangères en vue de l'exploitation du territoire. M. Kayukwa aimerait savoir s'il s'agit d'accords conclus entre des sociétés étrangères et les autorités espagnoles ou entre des sociétés étrangères et des sociétés locales, et si ces sociétés étrangères exercent déjà leurs activités dans le territoire.

79. M. EL ABADILA OULD CHEIKH MOHAMED LAGHDAF (Front de libération du Sahara sous domination coloniale espagnole) répond que la puissance coloniale a entrepris un levé géologique du territoire et qu'on y a découvert des minéraux comme le phosphore, le fer et le magnésium. Plusieurs sociétés étrangères ont été invitées à exploiter ces gisements. Les accords ont été signés entre les autorités coloniales et ces sociétés. La population autochtone n'a pas la possibilité de participer à l'exploitation de ces

ressources; les Espagnols sont les maîtres et les habitants sont des esclaves dans leur propre pays.

80. M. KAYUKWA (République démocratique du Congo) assure les pétitionnaires du soutien total de la délégation congolaise dans leur lutte pour l'indépendance.

81. Selon M. DIALLO Seydou (Guinée), il ressort clairement des déclarations des pétitionnaires que la population autochtone du territoire est privée de presque tout droit à l'éducation. Il semble que rien ne soit fait pour assurer que les cadres nécessaires soient mis en place une fois que le territoire aura accédé à l'indépendance. Le représentant de la Guinée n'est pas partisan de subordonner l'indépendance à une préparation antérieure mais il lui déplaît de constater qu'une puissance administrante néglige de préparer un peuple aux responsabilités qui lui incomberont une fois qu'il sera devenu indépendant, créant par là de futurs problèmes pour les Nations Unies. M. Diallo Seydou aimerait que les pétitionnaires indiquent s'ils sont prêts à accéder à l'indépendance sans préparation préalable.

82. M. BRAIKA OULD AHMED LAHCEN (Front de libération du Sahara sous domination coloniale espagnole) déclare que la population est prête à accéder à l'indépendance et il espère que les nations éprises de paix l'aideront à faire face aux problèmes qu'elle aura à affronter.

83. M. DIALLO Seydou (Guinée) fait savoir que son pays se sent tenu d'aider tous les peuples à accéder à l'indépendance, et il déclare que la réponse du pétitionnaire le satisfait pleinement. Le représentant de la Guinée aura cependant quelques questions à poser à la Puissance administrante au cours d'une prochaine séance.

84. Le PRESIDENT déclare que l'audition des pétitionnaires sera reprise au cours de la séance suivante.

Les pétitionnaires se retirent.

85. M. DE PINIES (Espagne) dit qu'il répondra, lors de la séance suivante, à certaines affirmations des pétitionnaires.

Demandes d'audience (suite)

DEMANDES CONCERNANT OMAN (POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR) [suite]

86. Le PRESIDENT déclare qu'il a reçu une demande d'audience portant sur la question d'Oman. S'il n'y a pas d'objections, cette demande sera distribuée sous forme de document de la Commission.

Il en est ainsi décidé ^{1/}.

La séance est levée à minuit.

^{1/} La demande a été distribuée ultérieurement sous la cote A/C.4/674/Add.1.